

Département :

SAVOIE

Arrondissement :

ST JEAN DE MAURIENNE

Canton :

ST JEAN DE MAURIENNE

COMMUNE DE FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE

PROCES VERBAUX

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2018

Reçu en préfecture le 12/02/2018

Affiché le

ID : 073-217301167-20180207-5D2018D1-DE

Berser
Levraut

Séance du 7 février 2018

Le sept février deux mille dix-huit à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Maire.

Date de la convocation : 2 février 2018

PRESENTS : Fernand AUGERT, Christelle BATAILLER, Mathieu BONNEL, Béatrice CARQUEVILLE, Grégory DI FEDE, Pascal DOMPNIER, Nicolas LAMBERT, Eric PAPOZ, Nathalie RONCO, Sébastien ROSSAT, Françoise ROL.

Procurations : Frédéric DUPUIS à Christelle BATAILLER

Stéphane TRUCHET à Bernard COVAREL

NOMBRE DE MEMBRES : ⇒ Afférents au conseil municipal : 14

⇒ En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 14 Procurations : 2

⇒ Pour : 14 Contre : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal DOMPNIER

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle2,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Alur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35,

Vu le PLU approuvé le 18 janvier 2006 et ses modifications n° 1 à 10,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2017 approuvant les conclusions du bilan du PLU en l'état,

Monsieur le Maire expose que ce bilan amène à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur, ce dernier point impliquant le recours à une procédure de révision globale de ce PLU, en application de l'article L.153-31,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - De prescrire la révision du PLU qui portera sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-32, L153-33 et L153-11 du code de l'urbanisme, en définissant les objectifs suivants :

- De repenser totalement une stratégie sur les multiples secteurs de la commune
- Revoir globalement les PADD et les OAP en intégrant une vraie notion de « Programmation »
- Rendre compatible le règlement du PLU avec les décrets en vigueur
- Zonage à effectuer selon les nouvelles données nationales
- Maîtriser le développement local en respectant la compatibilité avec tout document supra-communal (PLUI, SCOT...)

2 – de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R131 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association des personnes publiques

3 – prend acte qu'en application de l'article 132-7 du Code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU,

4 – prend note qu'en application de l'article 153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions définies par l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

5 – sollicite de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU,

6 – de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L103-2 suivants du Code de l'urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie, sur les panneaux communaux
- Insertion dans la presse (2 journaux)
- Mise à la disposition du public d'un cahier d'observations
- Informations sur le site internet de la commune

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision,

PRECISE que, conformément aux articles L153-11, L.132-7 à L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ❖ Au Préfet de la Savoie
- ❖ Au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes
- ❖ Au Président du Conseil Départemental de la Savoie
- ❖ Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ❖ Au Président de la Chambre des Métiers
- ❖ Au Président de la Chambre d'Agriculture
- ❖ Au Président du Syndicat du Pays de Maurienne, porteur du SCOT
- ❖ Au Président de la Communauté de Communes à laquelle appartient la commune
- ❖ Aux maires des communes limitrophes

Conformément aux articles L153-20 à R153-22 la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

 Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Bernard COVAREL

